

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 17 décembre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2014

2014 DASES 1540 G Subvention et convention avec l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris pour la modernisation de deux services hospitaliers (10e et 18e).

M. Bernard JOMIER, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil général,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3411-1 et suivants ;

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et en particulier son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu le projet de délibération en date du 2 décembre 2014, par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil général, lui propose, d'une part, d'accorder deux subventions d'investissement à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris pour la modernisation de deux services hospitaliers (10e et 20e) et, d'autre part, de l'autoriser à signer une convention entre le Département de Paris et ledit organisme;

Sur le rapport présenté par M. Bernard JOMIER, au nom de la 4e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général, est autorisée à signer une convention, dont le texte est joint à la présente délibération, avec l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, sise 3, avenue Victoria 75004 Paris, pour l'amélioration du dispositif

d'hospitalisation de courte durée du Groupe Hospitalier Saint Louis – Lariboisière – Fernand Widal sur le site Lariboisière (10e) et la restructuration de la maternité de l'Hôpital Tenon (20e).

Article 2 : Une subvention d'investissement d'un montant global de 400.000 € est attribuée à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris au titre de l'exercice 2014 : 300 000 € pour le projet portant sur le site Lariboisière (10e), et 100 000 € pour le projet portant sur la maternité Le Lorier de l'Hôpital Tenon (20e).

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 204182, rubrique 42, ligne DE 34001 du budget d'investissement du Département de Paris de l'exercice 2014 et ultérieurs sous réserve des décisions de financement.